
-

Directive sur l'inscription de dénominations d'origine plus petites que la commune sur les droits de production (acquits) (DDOPC)

du 11.10.2023

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Chef du Département de l'économie et de la formation

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);

vu l'ordonnance fédérale sur la viticulture et l'importation de vin du 14 novembre 2007 (Ordonnance sur le vin);

vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr);

vu l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 (OVV);

vu le règlement fixant le tarif des prestations cantonales en matière agricole du 11 janvier 2017 (RTPMA);

sur la proposition du Service cantonal de l'agriculture,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Directive sur l'inscription de dénominations d'origine plus petites que la commune sur les droits de production (acquits) (DDOPC) est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1 But

¹ Les personnes physiques ou morales qui désirent utiliser une dénomination d'origine plus petite que la commune selon les articles 65 à 68 de l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin (OVV) pour commercialiser du vin doivent solliciter l'inscription de cette dénomination sur les droits de production (acquits) selon l'article 23 OVV.

² La présente directive a notamment pour objectif de:

- a) contribuer à la traçabilité du raisin lors de l'utilisation d'une dénomination d'origine plus petite que la commune;
- b) assurer la bonne conformité du produit commercialisé en AOC Valais et éviter la tromperie du consommateur;
- c) définir la procédure pour inscrire une dénomination d'origine plus petite que la commune sur l'acquit.

Art. 2 Requéérant

¹ Les entités suivantes peuvent déposer une demande:

- a) les propriétaires de parcelles viticoles;
- b) les exploitants ayant la jouissance de parcelles viticoles (fermage, prêt à usage, usufruit, etc.);
- c) les encaveurs et marchands de vins.

² La demande est toujours accompagnée de l'accord du propriétaire des parcelles concernées.

³ Si l'exploitant est inscrit aux paiements directs, il est entendu.

Art. 3 Dépôt de la demande

¹ La demande est formée soit:

- a) par e-mail à sca-ovvin@admin.vs.ch;
- b) par courrier postal à l'Office de la vigne et du vin, case postale 621, 1950 Sion.

² Elle est munie des documents suivants:

- a) formulaire officiel pour l'inscription d'une dénomination d'origine plus petite que la commune sur l'acquit, avec cas échéant l'accord du propriétaire;

-
- b) tableau excel officiel pour l'inscription d'une dénomination d'origine plus petite que la commune sur l'acquit, avec les informations obligatoires suivantes:
1. commune,
 2. numéro de parcelle,
 3. numéro de plan,
 4. cépages,
 5. nom local,
 6. dénomination souhaitée,
 7. surface totale,
 8. surface exploitée,
 9. propriétaire foncier;
- c) photo de l'étiquette avec la dénomination d'origine si elle est déjà utilisée;
- d) carte à 1:25'000 avec le dessin des parcelles pour lesquelles l'inscription est demandée;
- e) tous les éléments justifiant l'observation des conditions fixées par les articles 65 à 68 OVV.

Art. 4 Analyse des parcelles visées

¹ La situation de chaque parcelle proposée par le requérant est analysée en relation avec le périmètre du nom local, tel que défini dans le SIT Valais – rubrique "mensuration officielle".

² Lorsque toutes les parcelles proposées se trouvent dans le périmètre officiel relatif au nom local, celui-ci est inscrit au registre des vignes et sur l'acquit. Le requérant en est informé par courrier.

Art. 5 Extension aux parcelles contiguës

¹ Lorsque toutes les parcelles proposées ne se trouvent pas dans le périmètre officiel relatif au nom local, la possibilité d'extension du nom local aux parcelles contiguës selon l'article 68 alinéa 1bis OVV est analysée.

² L'extension requiert l'accord préalable du propriétaire des parcelles contiguës.

³ L'extension est autorisée si l'ensemble des conditions posées à l'article 68 alinéa 1bis OVV sont respectées.

⁴ Il est statué par décision de l'Office de la vigne et du vin.

Art. 6 Clos

¹ La notion de "mur" au sens de l'article 65 alinéa 1 lettre b OVV peut comprendre celle de "terrasse" et celle de "mur de soutènement", pour autant que la séparation en résultant soit distincte et continue.

² La notion de "haie vive" au sens de l'article 65 alinéa 1 lettre b OVV n'est admise que si la séparation qui en résulte est distincte et continue, formant une véritable barrière végétale.

³ Des contrôles par pointage sont effectués par l'Office de la vigne et du vin et la dénomination "Clos..." peut être retirée si l'objet constituant la séparation disparaît, se dégrade, est mal-entretenu ou laissé à l'abandon.

Art. 7 Emoluments

¹ Des émoluments sont prélevés conformément à l'article 5 du règlement fixant le tarif des prestations cantonales en matière agricole (RTPMA).

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Sion, le 11 octobre 2023

Le Chef du Département de l'économie et de la formation: Christophe Darbellay